

Le Souscripteur et/ou l'Assuré déclare qu'à la prise d'effet de chaque garantie il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat, et qu'il n'a renoncé à recours envers aucun de ses prestataires sans l'accord de l'Assureur.

Les autorisations, visas et permis nécessaires doivent avoir été obtenus et les contrats d'engagement réciproques doivent avoir été signés avant le début de la manifestation et produits en cas de sinistre.

#### GARANTIE ANNULATION DES PARTICIPANTS

#### ARTICLE 1. NATURE DES GARANTIES

Le Souscripteur déclare organiser la manifestation suivante : **AlpsMan Xtrêm triathlon**  
A ce titre, il est amené à proposer les garanties suivantes aux participants ayant qualité d'Assurés au titre du présent contrat et participant à l'événement sportif organisé par le Souscripteur.

Le Souscripteur précise que :

- La manifestation bénéficie des services de sécurité imposés pour ce type de manifestation, en particulier que l'organisateur a mis en œuvre des moyens de sécurité adaptés à la posture « Vigipirate au niveau Alerte Attentat » ;
- Il n'existe par ailleurs aucune autre assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques (Art. L 121-4 du Code des Assurances).

Les Conditions de garanties et de prime données par l'Assureur tiennent compte de ces déclarations.

#### ARTICLE 2. FRAIS D'ANNULATION

L'Assureur indemnise le participant des acomptes ou sommes conservés par LV Organisation, facturés selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier) lorsque le participant est dans l'obligation d'annuler sa participation à l'événement sportif suite à la survenance de l'un des événements ci-dessous.

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

- décès du participant, de son conjoint, ou concubin notoire, ou de la personne qui lui est liée par le régime du PACS, d'un ascendant ou descendant en ligne directe au premier degré, sous réserve que les personnes concernées soient âgées de moins de 70 ans.
- accident ou maladie (altération de santé constatée médicalement, nécessitant des soins médicaux et la cessation de toute activité sportive) du participant.
- contre-indication de vaccination du participant.
- Accident ou maladie (selon définition ci-dessus) des ascendants et/ou descendants en ligne directe au premier degré entraînant une hospitalisation de plus de 48 heures.
- destruction ou détérioration des locaux professionnels ou privés du participant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence.
- vol dans les locaux professionnels ou privés du participant à condition que l'importance de ce vol justifie sa présence et que le vol se produise dans les quarante-huit heures précédant le départ.
- refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement au participant par ces autorités pour ce même pays.
- vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.
- convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assises.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PARTICIPANT EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation ou l'interruption de sa participation, l'Assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande;
- > Pour les salariés : une copie de l'arrêt de travail,
- > Pour les non-salariés ou professions libérales : une attestation du médecin spécifiant la cessation de toute activité.

En cas d'impossibilité de fournir la copie de l'arrêt de travail ou de cessation d'activité, le participant ou si l'adhérent est retraité, s'engage sous peine de déchéance, à fournir un **certificat médical descriptif des blessures ou maladies sous enveloppe MEDECIN CONSEIL TOKIO MARINE KILN 6/8 Boulevard Haussmann 75009 PARIS.**

- en cas de décès, d'un certificat de décès ;
- en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
- en cas de refus de visa, d'un justificatif émanant de l'Ambassade ou du Consulat ;
- dans les autres cas, de tous documents justifiant l'annulation ou l'interruption de la participation au congrès ou séminaire.

#### ARTICLE 4. DISPOSITIONS SPECIALES

Disposition particulière dans le cas d'une indemnisation d'un Assuré dont la résidence principale est située hors de l'Union Européenne.

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre garanti au titre du présent contrat et si l'assuré victime ou le bénéficiaire est domicilié dans un territoire au titre duquel l'assureur n'est pas autorisé à intervenir et ou à verser une prestation, l'indemnité due est payée par l'Assureur en Euros directement au Souscripteur du présent contrat, à son siège, ou à sa filiale, située en France.

La clause bénéficiaire applicable est donc abrogée de plein droit et le Souscripteur est directement bénéficiaire de la garantie.

Il relève alors de la seule responsabilité du Souscripteur de reverser ladite indemnité à l'Assuré ou à ses ayants droits.

Le paiement de l'indemnité, dont le souscripteur a régulièrement donné quittance à l'Assureur, libère ce dernier de toute réclamation ultérieure de la part du Souscripteur lui-même, de la victime ou de des ayants droit.

Le Souscripteur déclare se charger ensuite de régler directement à la victime ou à ses ayants droits, résidant à l'étranger, la somme correspondant à cette indemnité.

Le Souscripteur renonce formellement à se retourner contre l'Assureur en cas de préjudice ou de réclamation qu'il aurait à subir de la part des autorités du pays concerné, de la part de la victime ou de ses ayants droits.

#### ARTICLE 5. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les frais d'annulation ou d'interruption résultant des événements suivants :

1. **Maladies\* ou accidents\* dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie.**
2. **Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.**
3. **Troubles psychologiques ou psychiatriques.**
4. **Grossesse qu'elle soit normale ou pathologique, accouchement, troubles liés au sexe féminin.**
5. **Maladies psychiques, mentales ou nerveuses.**
6. **Accidents résultant de la participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires sauf dans le cadre de l'AlpasMan Xtrêm triathlon, objet de la garantie du présent contrat.**
7. **Conséquences de la grippe A-H1N1, du virus Ebola, du virus Zika.**

\*Par maladie ou accident, on entend toute altération de santé interdisant à la personnes de pratiquer l'activité sportive assurée. Ceci doit être justifié par un certificat d'arrêt de travail.

#### ARTICLE 6. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de :  
> **370,00 Euros TTC** : Lorsque l'inscription a été enregistrée entre le 2 Juillet 2018 au 01 Janvier 2019 à 12h00.  
> **420,00 Euros TTC** : Lorsque l'inscription a été enregistrée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 12h01 au 01 Juin 2019.

Il est précisé que l'engagement maximum de l'Assureur ne pourra excéder 500.000,00 Euros

tous sinistres confondus pour la durée de la garantie et par année d'assurance.

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7. ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que l'entreprise d'assurance TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA - England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

#### ARTICLE 8. INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à Tokio Marine Kiln Insurance Limited, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (FCA et PRA au Royaume-Uni et ACPR en France).

Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

#### ARTICLE 9. RECLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED**  
6-8 boulevard Haussmann - CS 40064  
75441 PARIS CEDEX 09  
Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamations@tokiomarinekiln.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LE MEDIATEUR DE LA FFSA**  
BP290  
75125 PARIS CEDEX 09

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.